



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 31 MAI 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE 31 DU MOIS DE MAI, À VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS DUMENT CONVOQUÉ LE 27 MAI 2024, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LELOT CHRISTINE, MAIRE.

Le secrétaire de séance : Emie GABORIAU

ELU (7 avril 2024) <i>par ordre alphabétique</i>	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
AVRIL Jérôme	Conseiller				
BRUSSEAU Laurence	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Adjointe				
FRON Régis	Conseiller				
GABORIAU Emie	Conseillère				
GERBAUD Pascal	Conseiller				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LANNOY Sophie	Conseillère				
LELOT Christine	Maire				
MACE Joëlle	Adjointe				
MARSAUD Christia	Conseillère				
MAURIN Emmanuel	Adjoint				
MATHIVET Joël	Conseiller				
PELTIER Cyrille	Conseiller				
ROUAUD Benoist	Conseiller				
15	15	13	2	0	0



ORDRE DU JOUR

Table des matières

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024	3
DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DURÉE DU MANDAT	3
I- RESSOURCES HUMAINES	4
A- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	4
B- CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS PUBLICS	7
C- CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR LA SURVEILLANCE PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PUBLICS	8
D. INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS	10
II- AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES	14
A. ATTRIBUTON MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE FOURNITURE ET LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS	14
B. TARIFS RESTAURATION COLLECTIVE	15
C. AVENANT CONTRAT D'ASSOCIATION - PARTICIPATION 2024 A L'OGEC	17
D. PARTICIPATION A L'ÉCOLE PRIVÉE « BETHANIE » DE CHANTONNAY POUR LE DISPOSITIF ULIS	21
III- AFFAIRES GENERALES	23
A. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)	23
B. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
C. DURÉE AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS ÉCLAIRAGE DU DONJON	27
D. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL	27
E. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE	28
F. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE POUR L'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE	29
G. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE POUR DES LAMPADAIRES SOLAIRES	29
H. CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNES SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE	30
I. AVIS SUR LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX COMMUNES	32
J. TARIFS BOUTIQUE DU DONJON	34
K. TARIFS SALLE DES FÊTES « SALLE DES 3 RIVES »	37
IV- QUESTIONS DIVERSES	42
V- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX	42
ANNEXES	43
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	44
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2024	44



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024

Après en avoir délibéré, le PV est approuvé à l'unanimité des présents.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PENDANT TOUTE LA DURÉE DU MANDAT (DELIB 2024-04-05-022)

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA) :

N° enregistrement	2024-002
Date de réception	21/05/2024
Adresse	24 rue Paul-Henri TISSEAU
Parcelle(s)	AD 422
Zonage	UB
Surface (m ²)	725
Propriétaire	Consorts GATEAU
Mandataire	Me RABU 19 rue des Marronniers 85120 LA CHATAIGNERAIE
Bénéficiaire DPU	Commune de Bazoges en Pareds
Prix (€)	145 000
Décision	Renonciation
N° arrêté	A2024-05-06-URB
Date	22/05/2024

MARCHES PUBLICS :

EN MATIÈRE DE FOURNITURES : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 5000 EUROS HT

EN MATIÈRE DE SERVICES : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 8000 EUROS HT

EN MATIÈRE DE TRAVAUX : MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 10 000 EUROS HT

POUR LES AVENANTS / CONVENTIONS / ACCORDS-CADRES : PAS DE LIMITE DE MONTANT EN MATIÈRE DE FOURNITURE / SERVICES / TRAVAUX



Nature de la prestation	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
ORDINATEUR ATELIER	ALYATIS	164,26	197,11
BORNES WIFI MAIRIE	ALYATIS	318,42	382,10
VOIRIE ENTRETIEN BORDURES	GAUBERT	1440	1728
CONSTAT SUR PLACE	HUISSIER DELANOT		657,20

I- RESSOURCES HUMAINES

A- CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

D2024-05-01-046

EXPOSE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la mutation d'un agent à la fonction d'Agent d'accueil au secrétariat de la Mairie au grade d'Adjoint administratif et son remplacement par un agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, il convient de créer cet emploi inexistant.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des *Adjoints administratifs*.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- I- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- II- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,



- III- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

CONSIDÉRANT

Compte tenu de la mutation d'un agent à la fonction d'Agent d'accueil au secrétariat de la Mairie sur un emploi du grade d'Adjoint administratif et son remplacement par un agent titulaire du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il convient de créer cet emploi pour sa nomination dans la collectivité.

L'emploi au grade d'Adjoint administratif sera supprimé lors d'une délibération ultérieure après la saisine et l'avis du Comité Social Territorial.

PROPOSITION

- 1) De créer, à compter du 1^{er} juillet 2024, 1 emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*grade*) appartenant à la catégorie C à temps complet, échelle C2 en raison du recrutement d'un fonctionnaire titulaire dudit grade à la fonction d'Agent d'accueil au secrétariat de la mairie prochainement vacante,

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Accueil de la Mairie
- Services à la population : état-civil/funéraire/voirie et domaine public
- facturation du service périscolaire

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- 1) L'article L.332-8-2 du CGFP° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes administratifs principaux de 2^{ème} classe,



La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et au maximum sur l'échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, *le cas échéant* assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- x à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- x à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus au 1), ou pour un remplacement durant un congé ordinaire, une absence autorisée, ou tout type de congé maladie ou congé maternité/paternité, ou tout type de congé lié à des obligations civiques ou militaires
- x à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
 - D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
 - dit que l'emploi d'adjoint administratif actuel sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal après avis du Comité Social Territorial

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	1	12	12	0



B- CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET BÂTIMENTS PUBLICS

D2024-05-02-047

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au service Espaces verts/Entretien des bâtiments publics, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 22/06/2024 au 31/12/2024 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des bâtiments publics et des espaces verts.

PROPOSITION DU MAIRE

- De créer, à compter du 22/06/2024 jusqu'au 31/12/2024 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique Echelle C1 relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des bâtiments publics et des espaces verts et, autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

- D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de l'indice majoré actualisé correspondant à l'indice brut 367 du premier échelon de la grille indiciaire relevant du grade



d'Adjoint technique Echelle C1, assorti le cas échéant du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

C- CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR LA SURVEILLANCE PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PUBLICS

D2024-05-03-048

VU

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité au service cantine, il y a lieu de créer 1 emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 26/08/2024 au 26/08/2025 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le*



cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera les fonctions d'agent de surveillance des enfants pendant la pause méridienne ainsi que le ménage des bâtiments publics.

PROPOSITION DU MAIRE

- De créer, à compter du 26/08/2024 jusqu'au 26/08/2025 1 poste non permanent sur le grade d'Adjoint technique Echelle C1 relevant de la catégorie C à temps non complet pour 25h00 par semaine de façon annualisée, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la cantine et bâtiments publics (surveillance des enfants pendant la pause méridienne et entretien des bâtiments publics) et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

- D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de l'agent sera fixée sur la base de l'indice majoré actualisé correspondant à l'indice brut 367 du premier échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique Echelle C1, assorti le cas échéant du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
DELIBERATION ADOPTEE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0



D. INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

D2024-05-04-049

VU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 Mai 2024 ;

CONSIDÉRANT

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

PROPOSITION

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.



Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- ↪ les agents contractuels de droit privé ;
- ↪ les vacataires ;
- ↪ les apprentis ;
- ↪ les stagiaires gratifiés ;
- ↪ les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :



Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)	Montant proposé
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	640
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €	560
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	480
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	400
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	NON CONCERNE
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	NON CONCERNE
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	NON CONCERNE

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant



de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat



exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	11	6	13	0	13	0	13	13	0

II- AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

A. ATTRIBUTION MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE FOURNITURE ET LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS

D2024-05-05-050

Voir annexe A

VU

Le CGCT,

Le Code de la commande publique,

La délibération D2024_04_05_22 du conseil municipal du 12 avril 2024 portant délégations du conseil municipal au Maire pendant la durée du mandat,

L'appel public à la concurrence du 15/05/2024 pour le marché en procédure adaptée,

CONSIDERANT



La nécessité de désigner un prestataire privé pour la fourniture et la livraison des repas en liaison froide du service public facultatif de restauration collective pendant la pause méridienne.

PROPOSITION DU MAIRE

- d'approuver la mise en place d'un service public facultatif de restauration collective pendant la pause méridienne et de déléguer la fourniture et la livraison des repas par un prestataire privé en liaison froide
- de retenir l'entreprise suivante et d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement ci-joint :

RESTORIA
12 rue Gorges Mandel
49 000 ANGERS
Siret : 33232304700685

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

B. TARIFS RESTAURATION COLLECTIVE

D2024-05-06-051

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive ([avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616](#))

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ([CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie](#)).

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.



En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

En 1983, au moment où entrent en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

- I- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- II- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
- III- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- IV- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- V- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

CONSIDÉRANT

La nécessité de revoir les tarifs.

Pour rappel les tarifs en place sont :

Catégorie	Tarifs 2023-2024
<u>Enfant régulier (abonnement à l'année)</u> 1, 2, 3 ou 4 jours identiques par semaine	4,50 € / repas
<u>Adulte régulier (abonnement à l'année)</u>	5,50 € / repas
<u>Occasionnel et ponctuel</u>	6,00 € / repas

PROPOSITION DU MAIRE :

-D'abroger la délibération D2023-04-47 du 28 avril 2023

-D'approuver les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Catégorie	Tarifs 2023-2024
<u>Enfant régulier (abonnement à l'année)</u> 1, 2, 3 ou 4 jours identiques par semaine	4,50 € / repas
<u>Adulte régulier (abonnement à l'année)</u>	5,50 € / repas
<u>Occasionnel et ponctuel</u>	6,00 € / repas

**RÉSULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	14	0	13	2	11	11	0

C. AVENANT CONTRAT D'ASSOCIATION - PARTICIPATION 2024 A L'OGEC**D2024-05-07-052****VU**

Vu la Loi n°2009-1312 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le Décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 appliquant la Loi n°2009-1312 et abrogeant et remplaçant la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 442-5 et 442-5-1 déterminant par convention le montant du forfait équivalent au coût des classes de l'enseignement public sans pouvoir le dépasser,

Vu la Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance fixant notamment les modalités des participations obligatoires et le régime dérogatoire,

Vu le contrat d'association du 8 septembre 2003 et son avenant du 22 Mai 2008,

CONSIDÉRANT

NOMBRE D'ELEVES ECOLE PUBLIQUE « PAUL HENRI TISSEAU »		
15 janvier 2021	1 ^{er} avril 2021	15 septembre 2021
63	64	70
66 (arrondi à l'entier supérieur)		
21 mars 2022	20 juin 2022	8 novembre 2022
66	62	58
62 (arrondi à l'entier supérieur)		
Janvier 2023	Mai 2023	Septembre 2023
61	53	53
56 (arrondi à l'entier supérieur)		

CHARGES de fonctionnement de l'exercice comptable 2023 du service « Ecole » (du 01/01/2023 au 31/12/2023)	61 167,06 euros
Nombre d'élèves retenu de l'école publique	56
COÛT PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE	1 092,27 euros

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



NOMBRE D'ÉLÈVES ÉCOLE PRIVÉE « SAINTE MARIE »		
2021		
15 Janvier 2021	1^{er} avril 2021	15 septembre 2021
49 (avec les élèves hors commune)	50 (avec les élèves hors commune)	29
43 (arrondi à l'entier supérieur)		
2022		
TOTALITE DES ELEVES DE L'ECOLE PRIVEE		
15 Janvier 2022	1^{er} avril 2022	15 septembre 2022
47	47	48
47 (arrondi à l'entier supérieur)		
ELEVES DOMICILIES SUR LA COMMUNE + CEUX QUI NE DISPOSENT PAS D'ECOLE PRIVEE DANS LEUR COMMUNE DE DOMICILE		
44	44	44
44 (arrondi à l'entier supérieur)		
UNIQUEMENT LES ELEVES DOMICILIES SUR LA COMMUNE		
15 Janvier 2022	1^{er} avril 2022	15 septembre 2022
29	29	34
31 (arrondi à l'entier supérieur)		
2023		
TOTALITE DES ELEVES DE L'ECOLE PRIVEE		
15 Janvier 2023	1^{er} avril 2023	15 septembre 2023
49	53	55
53 (arrondi à l'entier supérieur)		
ELEVES DOMICILIES SUR LA COMMUNE + CEUX QUI NE DISPOSENT PAS D'ECOLE PRIVEE DANS LEUR COMMUNE DE DOMICILE		
35+9=44	35+12=47	37+10=47
46 (arrondi à l'entier supérieur)		
UNIQUEMENT LES ELEVES DOMICILIES SUR LA COMMUNE		
15 Janvier 2023	1^{er} avril 2023	15 septembre 2023
35	35	37
36 (arrondi à l'entier supérieur)		
NOMBRE HORS COMMUNE SEULEMENT		
15 Janvier 2023	1^{er} avril 2023	15 septembre 2023
14	18	17
17 (arrondi à l'entier supérieur)		

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



ANNÉE DE VERSEMENT de la participation	Nombre d'élèves de l'école privée retenu pour le calcul	Coût/élève	Méthode de calcul	Montant de la participation communale
2024 TOTALITE	53	1 092,27	1092,27 X 53	57 890,31
2024 BAZOGEAIS + 25 % COÛT/ÉLÈVE POUR LES ÉLÈVES HORS COMMUNE	53	1092,27	(1092,27 X 100 % X 36) = 39 321,72 € + (1092,27 X 25 % X 17) = 4642,15 €	43 963,87
2024 BAZOGEAIS SEULEMENT	36	1 092,27	1092,27 X 36	39 321,72
2023 <i>Totalité de l'effectif de l'école privée</i>	47	824,09	824,09 X 47	38 732,23
2022	43	740,09	740,09 X 43	31 823,87
2021		841,53		47 406,34

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Détail des charges de fonctionnement pour le service Ecole	2023	2022	2021	2020
CHAPITRE – COMPTE				
FONCTIONNEMENT – DEPENSE	61 167,06	51 093,79	48 846,16	50 772,47
011 – Charges à caractère général	33 104,46	25 554,08	25 687,22	26 765,88
60611 Eau et assainissement	1 201,32	1 243,88	404,69	550,79
60612 Énergie Électricité	18 877,27	10 452,66	9 543,87	6 441,29
60628 Autres fournitures non stockées	0	0	0	276,93
60631 Fournitures d'entretien (<i>produits</i>)	3 420,67	3 339,83	1 973,33	2 635,05
60632 Fournitures de petit équipement	535,80	298,97	482,25	284,83
6064 Fournitures administratives	487,53	400	0	0
6067 Fournitures scolaires	3 221,43	3 517,28	3 999,19	3 957,66
611 Contrats de prestations de services (<i>photocopieurs</i>)	1 903,55	0	0	0
6135 Locations mobilières	0	841,28	1 106,64	1 106,64
615221 Entretien et réparations bâtiments publics	1 315,17	2215,87	1 286,92	4 720,14
6156 Maintenance (<i>vérification extincteurs et alarmes</i>)	403,4	1 917,34	3 907,66	5 488,5
6161 Assurances	800	700	300	600
6228 Rémunérations diverses (<i>analyse d'eau</i>)	270,24	102,07	468	0
6251 Voyages et déplacements	0	0	105,08	0
6261 Frais d'affranchissement	77,93	0	60	60
6262 Frais de télécommunications	469,15	405,90	508,48	532,33
6283 Frais de nettoyage des locaux	0	0	1 423,2	0
637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) (Ordures ménagères)	121	119	117,91	111,72
012 – Charges de personnel et frais assimilés	27 946,1	25 539,71	23 081,06	23 923,39
65- Autres charges de gestion courante	116,50	0	77,88	83,2
6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé (RASED)	116,50	0	77,88	83,2

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

**PROPOSITION DU MAIRE**

- Accepte de verser une participation comme ci-dessous en prenant en compte le nombre d'élèves domiciliés sur la commune ainsi que le nombre d'élèves hors commune (en ne retenant pour ces derniers que 25 % du coût/élève) :

OGEC DE BAZOGES EN PAREDS 25 rue Simon Louvard de Pontlevoy 85390 BAZOGES-EN-PAREDS Siret : 78637828100020
Participation de la commune au titre de l'année 2024 : 43 963,87 euros

- Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant au contrat d'association.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

D. PARTICIPATION A L'ÉCOLE PRIVÉE « BETHANIE » DE CHANTONNAY POUR LE DISPOSITIF ULIS**D2024-05-08-053****VU**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier : article 31,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 10,

VU le Code général des collectivités territoriales : article L1611-4,

VU le Code de commerce : article L612-4,

VU le Code de commerce : article L612-4,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la



loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

CONSIDÉRANT

Des associations présentent un intérêt public local.

L'école privée « Béthanie » de Chantonnay a sollicité la commune pour le versement d'une subvention pour 1 enfant accueilli en dispositif ULIS dans cet établissement.

Cet enfant ne peut être scolarisé à Bazoges-en-Pareds faute de l'existence d'une structure spécialisée.

Il est précisé que le contrat d'association avec la commune de leur lieu d'implantation – (Chantonnay) – ne permet pas à ce jour de prendre en compte les enfants ne résidant pas à Chantonnay.

Considérant le coût par élève à Bazoges-en-Pareds 2023 de **1092,27 euros**.

Considérant qu'1 **élève domicilié à Bazoges-en-Pareds** est scolarisé sur l'année scolaire 2023-2024 à l'école privée « Béthanie » de Chantonnay.

PROPOSITION DU MAIRE :

- ✓ D'attribuer une subvention comme ci-dessous

OGEC BETHANIE SAINT JOSEPH
3 rue Gambetta 85110 CHANTONNAY Siret : 31737357900034
Participation de la commune au titre de l'année 2024 : 1092,27 euros

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0



III- AFFAIRES GENERALES

A. DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

D2024-05-09-054

EXPOSE

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale**.

[L'article 1650 du CGI](#) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;



- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Aux termes des articles [1732 \(b\)](#) et [1753 du CGI](#), ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par [l'article 1753](#) du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article [L. 74 du livre des procédures fiscales](#), par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 6 (ou 8) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** (ou **32**) noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

VU

[L'article 1650 du CGI](#),

CONSIDÉRANT

La nécessité de reformer la CCID suite à l'élection du 7 avril dernier de proposer 12 titulaires et 12 suppléants au directeur régional des Finances Publiques.

PROPOSITION

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



- Désigner 12 titulaires et 12 suppléants suivants :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Laurence BRUSSEAU née PAILLOU	Pascal GERBAUD
2	Annie BUFFETEAU née DEPLAGNE	Brigitte AUDRAN née MACE
3	Michel GRIMAUD	Frédérique POLO née POLO
4	Maéva MATHIVET née MOUKOURY MOULEMA	Joël MATHIVET
5	Patricia BRIDONNEAU née CAILLET	Bruno VERDON
6	Damien RAGON	Christine AVRIL née GABORIAU
7	Jacques PREZEAU	Sophie LANNOY née LANNOY
8	Denis ALLETRU	Emmanuel MAURIN
9	Alexia ROUAUD née DE L'ESPINAY	Véronique CAILLEAUD née PETIT
10	Romain BUSQUE	Cyrille PELTIER
11	Alban ROBLIN	Benoist ROUAUD
12	Mehdi CAILLEAUD	Joëlle MACE

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



B. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D2024-05-10-055

VU

La délibération D2024-04-07-029 du 26/04/2024 approuvant le budget Assainissement collectif 2024,

CONSIDÉRANT

Mme le Maire explique qu'en raison de la mise à jour des écritures d'amortissement, il convient de créditer le chapitre 040 de 8782 euros et de diminuer les crédits au chapitre 041.

PROPOSITION DU MAIRE

- d'approuver la décision modificative comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R 040 28156 OPFI (ordre)	8 782,00		
R 041 203 OPFI (ordre)		8 782,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	8 782,00	
	Réductions	8 782,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	8 782,00
Solde Réductions	8 782,00
Ouv. - Réd.	

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0



C. DURÉE AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS ÉCLAIRAGE DU DONJON

D2024-05-11-056

VU

Le CGCT,

CONSIDÉRANT

Un fonds de concours d'un montant de 16 651 € a été versé au SYDEV sur l'exercice 2023. Conformément à la réglementation M57, il convient d'amortir cette dépense sur l'exercice n+1. Pour cela, il convient de décider de la durée d'amortissement.

PROPOSITION

-D'approuver une durée d'amortissement d'un an sur l'exercice 2024 du fonds de concours de 16 651 € au SYDEV imputé au compte 2041582 sur l'exercice 2023.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

D. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

D2024-05-12-057

La délibération D2024-04-07-029 du 26/04/2024 approuvant le budget principal,

CONSIDÉRANT

Mme le Maire explique qu'en raison de l'instruction comptable M57, il convient d'amortir la dépense du fonds de concours d'un montant de 16651 € imputé au compte 2041582 réalisé sur l'exercice 2023 sur l'exercice n+1 au compte 28041582.

PROPOSITION DU MAIRE

- d'approuver la décision modificative comme suit :

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 023 023 (ordre)		16 651,00	
D F 042 6811 (ordre)	16 651,00		
R I 021 021 OPFI (ordre)		16 651,00	
R I 040 28041582 OPFI (ordre)	16 651,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		16 651,00
	Réductions		16 651,00
Recettes :	Ouvertures	16 651,00	
	Réductions	16 651,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

E. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

D2024-05-13-058

VU

Le règlement de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie relatif à l'attribution des fonds de concours 2021-2024,

CONSIDÉRANT

La nécessité d'améliorer le réseau de la voirie communale.

PROPOSITION DU MAIRE

- Approuve les travaux susmentionnés
- Demander à la communauté de communes un fonds de concours d'un montant de 20 000 €

Approuve le plan de financement suivant :

Coût des travaux : 40 000 € HT

Subvention demandée : 20 000 € (50%)

Reste à charge : 20 000 €

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	1	12	12	0

F. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE POUR L'INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE

D2024-05-14-059

VU

Le règlement de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie relatif à l'attribution des fonds de concours 2021-2024,

CONSIDÉRANT

La nécessité d'améliorer l'infrastructure numérique de la commune.

PROPOSITION DU MAIRE

- Approuve les travaux susmentionnés
- Demander à la communauté de communes un fonds de concours d'un montant de 6 000 €

Approuve le plan de financement suivant :

Coût des travaux : 12 000 € HT

Subvention demandée : 6000 € (50%)

Reste à charge : 6000 €

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	1	12	12	0

G. DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE POUR DES LAMPADAIRES SOLAIRES



D2024-05-15-060

VU

Le règlement de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie relatif à l'attribution des fonds de concours 2021-2024,

CONSIDÉRANT

La nécessité de mettre en place des lampadaires solaires afin d'éclairer les abris bus et certaines rues.

PROPOSITION DU MAIRE

- Approuve les travaux susmentionnés
- Demander à la communauté de communes un fonds de concours d'un montant de 20 000 €

Approuve le plan de financement suivant :

Coût des travaux : 40 000 € HT

Subvention demandée : 20 000 € (50%)

Reste à charge : 20 000 €

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

H. CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNES SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

D2024-05-16-061

Voir annexe B

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

VU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.



Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

PROPOSITION

- approuver la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ci-jointe,
- autoriser Madame/Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

I. AVIS SUR LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX COMMUNES

Suite à l'approbation du PLUi-H lors du Conseil communautaire du 11 avril 2024, la Communauté de communes prévoit d'instituer de nouveau le Droit de préemption urbain lors du Conseil communautaire du 30 mai.

Pour rappel, le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne morale de droit public d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente. Il peut être mis en place dans les zones U et AU, ainsi que dans certaines autres zones spécifiques. Le DPU oblige le propriétaire d'un bien concerné à déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner avant toute vente.

Avant l'approbation du PLUi-H, certaines communes couvertes par un PLU avaient institué le DPU. La loi ALUR de 2014 a obligatoirement transféré cette compétence aux



Communautés de communes, lorsque ces dernières avaient la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT ou PLU). Ce transfert obligatoire n'avait aucun impact sur les zones de préemption déjà créées et ne les rendaient pas caduques. Cependant, seule la Communauté de communes devenait compétente pour instituer, modifier ou abroger les zones de préemption.

En 2017, la Communauté de communes, a fait le choix de déléguer cette compétence aux communes sur les zones U et AU. Elle demeurait compétente pour exercer le DPU sur les zones Ue et AUe (zones à vocation économique). La Communauté de communes avait également délégué l'exercice du DPU à l'EPF de Vendée pour des périmètres précis sur La Tardière et Mouilleron-Saint-Germain.

Aujourd'hui, avec l'adoption du PLUi-H, les délibérations des communes basées sur leurs propres PLU deviennent caduques et la Communauté de communes doit délibérer pour réinstaurer le DPU. Il est donc prévu d'instituer de nouveau le DPU. Comme précédemment, la Communauté de communes prévoit de déléguer l'exercice du DPU aux communes. Cette délégation pourrait être prévue sur des zonages et périmètres précis, ce qui permettrait de mieux définir les compétences de chacun.

1. Définition des périmètres

C'est pourquoi, il est demandé aux communes de nous faire part de leur volonté d'instaurer ou non le DPU sur leur territoire. Et si oui, sur quel périmètre (totalité des zones U et AU, seulement le centre-bourg, etc...).

Dans le cas où la commune souhaiterait que la Communauté de communes instaure le DPU, la commune devient le guichet unique de dépôt des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Si cette DIA concerne une parcelle dont la compétence est intercommunale, la commune devra transmettre la demande à la Communauté de communes.

2. Exercice du DPU

La Communauté de communes prévoit de déléguer l'exercice du DPU aux communes sur les zones U et AU sur lesquelles les communes ont des projets. Des cartographies seront établies afin de déterminer les zones où le DPU sera institué. Ces cartes permettront également de définir l'autorité compétente qui exercera le DPU.

CONSIDÉRANT

La communauté de communes a demandé aux communes de donner leur avis sur cette délégation,

PROPOSITION

-Accepter de déléguer le droit de préemption urbain de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à la commune

**RÉSULTAT DU VOTE****MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE**

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

J. TARIFS BOUTIQUE DU DONJON**D2024-05-17-062****VU**

**Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13**

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux. Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive ([avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616](#))

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ([CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie](#)).

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

En 1983, au moment où entraient en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

CONSIDÉRANT

La nécessité d'ajouter un tarif pour des cartes postales

PROPOSITION :

-D'abroger la délibération D2024-03-05 du conseil municipal du 15 mars 2023,

-D'approuver les tarifs suivants à compter du 1^{er} juin 2024 :

Nom de l'article	Prix d'achat HT	Prix de vente
PORTE CLEFS		
Porte-clés décapsuleur	2,02 €	3,00 €
Porte-clés jetons	2,69 €	
Porte-clés Bazoges en verre	2,77 €	
FOURNITURES DE BUREAU		
Crayon de bois	1,86 €	3,00 €
Stylo Bazoges	1,44 €	2,00 €
Bloc-notes Bambou	2,85 €	4,00 €
Règle motifs enfants	2,10 €	3,00 €
MAGNETS		
Magnet Vendée (logo)	2,20 €	3,00 €



JEUX ENFANTS		
Jeu Crazy Tower	2,14 €	4,00 €
Epée en bois	6,60 €	8,00 €
Sifflet en bois	3,29 €	6,00 €
Crayon à planter	2,30 €	4,00 €
Puzzle		6,00 €
Sonnette vélo		6,00 €
Carte à planter		4,00 €
Poster « Le Moyen Age » à colorier	6,54	6,90
Tatouages	3,25	3,90
CUISINE / DECORATION		
Mug	3,40 €	5,00 €
Petite cuillère	4,22 €	5,00 €
Planche à découper	4,68 €	7,00 €
Dé à coudre bois	2,19 €	4,00 €
LIVRES		
« Jardins de Vendée »	39,00 €	39,00 €
Le château fort	5,00 €	5,00 €
La France au M-A	10,40 €	10,40 €
Dessine les fées	10,00 €	10,00 €
Les grands cuisiniers du M-A	19,00 €	19,00 €
Fêtes et Jeux au M-A	19,50 €	19,50 €
CARTE POSTALE		
Carte postale	0,50 €	1 €



DVD		
« Atout Bazoges »	12	15,00 €

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	0	13	0	13	13	0

K. TARIFS SALLE DES FÊTES « SALLE DES 3 RIVES »

VU

**Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Le code de l'éducation, notamment les articles L 521-1, L 551-1 et D 521-1 à D 521-13**

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Dans le cas d'un EPCI, la compétence de l'assemblée communautaire est exclusive ([avis CE, 1er décembre 2003, n° 258616](#))

Le principe de non rétroactivité s'applique ; même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année en cours ([CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie](#)). Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En matière de fixation et de gestion des tarifs communaux, plusieurs paramètres doivent être pris en compte.

En 1983, au moment où entraient en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)



- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

CONSIDÉRANT

Mme Le Maire propose de réviser les tarifs des locations de salles et du matériel au 1^{er} juin 2024 comme suit :

PROPOSITION DU MAIRE :

-Abroger les délibérations D2022_10_068 du 14 octobre 2022,

-De retenir les tarifs ci-joints annexés à compter du 1er juin 2024 :

PRÉCISE que les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la réservation.

DIT qu'il sera versé un acompte, représentant la moitié du prix de la location, auprès de la DGFIP à la réservation, et le solde suite à la manifestation sauf pour la location du matériel. L'acompte restera acquis à la commune et ne pourra être remboursé que sur décision du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux avec les futurs utilisateurs.



SALLE DES FETES « LES 3 RIVES »
Place de la Liberté

<p align="center">Surface grande salle : 283 m² Surface salle du bar : 95 m² Capacité maximale grande salle personnes assises : 300 Mobilier : 54 tables (de 4 personnes) + 183 chaises</p>							
SALLE DU BAR				SALLE ENTIERE (grande salle + salle du bar) Cuisine comprise (réfrigérateur + four + plaques de cuisson + lave-vaisselle)			
MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES		WEEK END ET JOURS FERIÉS		MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES		WEEK END ET JOURS FERIÉS	
Association communale	80 €		100 €		150 €		Gratuit
Association hors commune	80 €		120 €		330 €		590 € (1 ^{er} jour) 130 € (2 ^{ème} jour)
particulier	80 € par jour de location	GRATUIT	100 € par jour de location	GRATUIT	150 €	GRATUIT	320 € (1 ^{er} jour) 110 € (2 ^{ème} jour)
Particulier hors commune	80 €		120 €		180 €		590 € (1 ^{er} jour) 130 € (2 ^{ème} jour)
SEPULTURE : GRATUITE (salle du bar seulement)							
Dépôt de garantie : 1000 € Dépôt de garantie bar seul : 250 € Forfait nettoyage : 250 €							
<i>*Lucratif : Activité en contrepartie d'un prix</i>							

- Forfait Mariage (salle entière): vendredi 17h00 jusqu'au lundi 8h00 = 500 € pour les bazogeais et 600 pour hors commune
- Association bazogéaise non lucratif gratuit



SALLE « FRANCOIS PATARIN » 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Surface salle : 80 m ² Capacité maximale personnes assises : 50 Mobilier : 10 tables (de 4 personnes) + 49 chaises Réfrigérateur + four à micro-onde		
	SEMAINE	WEEK END ET JOURS FERIES
Particulier	50 €	80 € (1 ^{er} jour) 40 € (2 ^{ème} jour)
Particulier hors commune	50 €	100 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour)
Association communale	50 € ou gratuit si non lucratif	80 € (1 ^{er} jour) 40 € (2 ^{ème} jour) ou gratuit si non lucratif
Association hors commune	50 €	100 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour)
SEPULTURE : GRATUITE		
Dépôt de garantie : 500 euros		

SALLE DE SPORT Place de la Liberté

	VIN D'HONNEUR	AUTRE
Particulier	100 € (1 ^{er} jour) 150 € (2 ^{ème} jour)	150 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour)
Particulier hors commune	100 € (1 ^{er} jour) 150 € (2 ^{ème} jour)	150 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour)
Association communale	100 € (1 ^{er} jour) 150 € (2 ^{ème} jour) ou gratuit si non lucratif	150 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour) ou gratuit si non lucratif
Association hors commune	100 € (1 ^{er} jour) 150 € (2 ^{ème} jour)	150 € (1 ^{er} jour) 50 € (2 ^{ème} jour)

JARDIN MEDIEVAL Cour du château

Photographie à l'occasion d'un événement	30 euros
---	-----------------

VENTE DE TERRE 10 euros le m3



DROITS DE PLACE

1 euro par mois

AMENAGEMENT D'ACCES SUR VOIE COMMUNALE

Fournitures à charge
du propriétaire de la parcelle desservie

100 euros

LOCATION MATERIEL A L'UNITE

		Quantité	Particulier	Particulier hors commune	Association communale	Association hors commune
Vaisselle de la salle des fêtes	Par personne	Tous les éléments compris	0,50 €	0,50 €	GRATUIT	0,50 €
Cafetière de la salle des fêtes	Unité	1	10 €	10 €	GRATUIT	10 €
Mobilier dans l'annexe de la Mairie :	Forfait		5 €	-	GRATUIT	-
Table (20 de 3m X 0,70m) + tréteaux (37) + bancs (32) 1 unité = 1 table + 2 bancs + 2 tréteaux	Unité	1	2 €	-	GRATUIT	-
Vidéoprojecteur fixe de la salle des fêtes	Unité	1	90 €	90 €	60 €	60 €
Vidéoprojecteur mobile de la Mairie	Unité	1	-	-	GRATUIT	
Podium entier de 81m ²	Forfait	36	130 € la semaine + 65 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	130 € la semaine + 65 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	130 € la semaine + 65 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	130 € la semaine + 65 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois
Podium par élément (1,50m X 1,50m)	Unité	36	8 € la semaine + 4 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	8 € la semaine + 4 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	8 € la semaine + 4 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois	8 € la semaine + 4 € pour les semaines supplémentaires dans la limite d'un mois
Dépôt de garantie : 50 euros						



IV- QUESTIONS DIVERSES

Emmanuel MAURIN :

Commémoration du débarquement du 6 juin 1944 : Lundi 3 juin : Échange de drapeaux au monument aux morts avec les 2 écoles

Tourisme :

Réunion avec les hébergeurs de Bazoges le 27 juin à 20h00 à la salle Marie Luneau

Fiches Patrimoine et histoire

Mise à disposition de la maquette pour fin septembre

Valorisation du fonds Paul Henri Tisseau

Inventaire en cours

Projet de jumelage

Mode de fonctionnement présenté au prochain conseil municipal

Joëlle MACE :

Installation d'un banc au cimetière

Installation de la boîte à livres

12 juin : fête pour un centenaire habitant de la commune

Matinale des associations : 1^{er} samedi de septembre de 10h30-12h00

V- PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

Le vendredi 28 juin à 20h30

Le vendredi 19 juillet à 20h30

Séance levée à 00h15

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



ANNEXES

ANNEXE A : Marché RESTORIA

ANNEXE B : Convention Lutte contre les déchets sauvages

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTÉES CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2024

NUMERO DE LA DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	DECISION	DATE DE MISE EN LIGNE DE LA DELIBERATION SUR LE SITE INTERNET	DATE D'ENVOI DE LA DELIBERATION A LA PREFECTURE
D2024-05-01-046	Création poste administratif	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-02-047	Accroissement temporaire Atelier	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-03-048	Accroissement temporaire Cantine	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-04-049	Prime pour le pouvoir d'achat des agents	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-05-050	Marché Restauration collective	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-06-051	Tarifs cantine	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-07-052	Participation à l'OGEC	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-08-053	Participation OGEC ULIS	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-09-054	Membres CCID	31/05/2024	19/06/2024	24/06/24
D2024-05-10-055	Décision modificative Assainissement collectif	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-11-056	Durée d'amortissement d'un fonds de concours	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-12-057	Décision modificative Budget principal	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-13-058	Demande d'un fonds de concours Voirie	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-14-059	Demande d'un fonds de concours Numérique	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-15-060	Demande d'un fonds de concours Lampadaires solaires	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-16-061	Convention avec le SCOM pour la lutte contre les dépôts sauvages	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24
D2024-05-17-062	Tarifs de la boutique du donjon	31/05/2024	06/06/2024	06/06/24

Le secrétaire de séance,

GABORIAU Emie

Le 19/06/2024
Le Maire, Christine LELOT

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Tél : 02 51 51 25 19

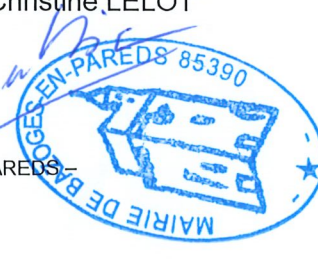
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

[SOMMAIRE](#)

Page 44 sur 44



Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MAI 2024

ELU (7 avril 2024)	EN EXERCICE	PRESE NT (Signat ure)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
AVRIL Jérôme	Conseiller municipal				
BRUSSEAU Laurence	Conseiller municipal				
CAILLEAUD Véronique	1 ^{ère} adjointe				
FRON Régis	Conseiller municipal				
GABORIAU Emie	Conseiller municipal				
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal				
GIACOMAZZI Denis	Conseiller municipal				
LANNOY Sophie	Conseiller municipal				
LELOT Christine	Maire				
MACE Joëlle	3 ^{ème} adjointe				
MARSAUD Christia	Conseiller municipal				
MATHIVET Joël	Conseiller municipal				
MAURIN Emmanuel	2 ^{ème} adjoint				
PELTIER Cyrille	Conseiller municipal				
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal				
15	15	13	2	0	0

Fait à Bazoges-en-Pareds, le 28/06/2024

Pour approbation des délibérations et du procès-verbal,

GABORIAU Emie
Le secrétaire de séance

Le Maire, Christine LELOT

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

